CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-113

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est une proche d'une personne reconnue coupable d'infractions de nature sexuelle. Sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature contient différents griefs formulés contre la juge en lien avec les audiences judiciaires qu'elle a présidées.

[2] Le Conseil souligne d'emblée qu'il n'entre pas dans sa mission d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises par un juge. Or, une large part des reproches formulés par la plaignante concerne de telles décisions, par exemple la délivrance d'un mandat d'arrestation ainsi que l'analyse des faits et de la preuve. Ces doléances ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Conseil.

[3] De même, il appartenait à la juge de décider de l'attribution de la responsabilité des délais (à la défense, par exemple, en raison d'un changement d'avocat), selon son appréciation des circonstances. La plaignante reproche par ailleurs à la juge d'avoir refusé de « coopérer avec la défense » dans l'obtention de documents par la nouvelle avocate du contrevenant, se limitant à la référer au greffe ainsi qu'aux procès-verbaux des audiences précédentes. Ici aussi, il appartenait à la juge de décider de la façon, pour

la nouvelle avocate au dossier, d'accéder au dossier judiciaire, la voie du greffe pouvant être privilégiée.

[4] Par ailleurs, la plaignante reproche aussi à la juge une remarque exprimée en salle d'audience à propos de l'absence du contrevenant au lendemain de sa condamnation, alors qu'il devait assister aux observations des parties sur sa détention ou non d'ici le prononcé de sa peine. Après vérification, il appert que cette remarque de la juge n'a pas la portée ou la signification que la plaignante lui prête. En effet, après avoir constaté l'absence du contrevenant, la juge a mentionné qu'elle avait eu à l'esprit la possibilité que le contrevenant ne revienne pas à la Cour au lendemain d'une déclaration de culpabilité qui, visiblement, l'avait affecté. La juge n'a cependant jamais affirmé avoir pensé que le contrevenant tenterait de mettre fin à ses jours.

[5] En terminant, le Conseil comprend que la plaignante insinue l'existence d'un conflit d'intérêts de la juge en raison d'une situation personnelle qui n'a aucun lien avec le dossier judiciaire dont elle est saisie. Ces allégations de partialité, voire de complot, sont sans fondement et de nature à porter atteinte à la réputation de la juge. La plainte contient d'autres allégations concernant la famille de la victime; or, il convient de rappeler que la juge a rendu une ordonnance, en vertu du *Code criminel*, protégeant l'identité de la victime et qu'il est ainsi interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir son identité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.